Communiqué de presse BEAMA

La Belgique révise la législation sur les sicafi

Summary

- Les sicafi belges ont dorénavant un accès plus facile au marché des capitaux. Ils gagneront aussi de flexibilité dans la structuration de leurs portefeuilles.
- BEAMA se réjouit de la publication aujourd'hui dans le Moniteur belge de l'arrêté royal adapté.

Le Moniteur Belge du 28 décembre 2010 a publié l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi qui permet à celles-ci d'accéder plus aisément aux marchés des capitaux et de structurer avec davantage de flexibilité leurs portefeuilles d'investissements immobiliers. Il aligne également mieux le régime des sicafi sur celui des législations étrangères similaires désignées communément sous le vocable de « Real Estate Investment Trusts » (REIT).

Le statut de sicafi a été créé en 1995 comme un compartiment spécialisé de la loi encadrant les organismes de placement collectif et a été partiellement modifié en 2001 et en 2006. Le nouvel arrêté royal remplace les précédents et comporte de nouvelles dispositions d'importance.

1. Accès au marché des capitaux

Alors que jusqu'à présent les augmentations de capital en espèces ne pouvaient être effectuées que selon la procédure prévue en matière d'exercice du droit de préférence par l'article 592 du Code des Sociétés qui implique une période minimale d'exécution de 3 semaines, le nouvel arrêté autorise également le recours à une procédure accélérée comportant une période d'au minimum 3 jours au cours de laquelle les actionnaires existants auront la possibilité de souscrire. Le droit de souscription n'est alors pas coté en bourse et il est stipulé que l'entièreté de l'émission soit allouée aux actionnaires existants si ceux-ci exercent la totalité de leurs droits.

Les sicafi sont dorénavant autorisées à émettre, en respectant les mêmes procédures, des obligations convertibles ou des titres assortis de warrants.

Elles pourront également présenter à leurs actionnaires la possibilité de recevoir leurs dividendes annuels en espèces ou en actions nouvelles. Le choix en reviendra à l'actionnaire. Le précompte mobilier reste dû en cas de dividendes en actions.

2. Structuration des portefeuilles immobiliers

Les sicafi sont dorénavant autorisées à demander pour leurs filiales belges non cotées le même régime prudentiel et fiscal que celui de la société-mère cotée. Cette flexibilité nouvelle se justifie d'autant mieux que certaines sicafi ont déjà adopté pour leurs filiales à l'étranger le régime REIT du pays où elles sont établies.

L'arrêté comporte également des dispositions visant à faciliter la participation des sicafi aux partenariats publics-privés, ce dans l'intention d'orienter une part plus significative de l'épargne collective vers les infrastructures immobilières requises pour des fonctions publiques ou sociales.

* * *

Le Groupe de travail « Sicafi» de l'Association belge des Asset Managers (BEAMA[1][2]) qui a sollicité depuis plusieurs années une révision de la législation sicafi et a été consulté à maintes reprises par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) lors de la préparation de l'arrêté royal se félicite de sa promulgation qui ouvre le champ à de nouveaux développements pour le secteur belge des sicafi.

28/12/2010

Association belge des Asset Managers (BEAMA)
Membre de Febelfin
Rue d'Arlon 82 - 1040 Bruxelles

Tel: + 32 2 507 68 70 – Tel: + 32 2 507 68 11
Josette.Leenders@beama.be

[1] ***BEAMA***, *www.beama.be, l'Association belge des Asset Managers, est l'association professionnelle des gestionnaires des fortune et des gestionnaires des OPCVM. BEAMA regroupe 78 membres (59 membres effectifs – 19 membres affiliés), qui représentent €393 milliards d'ac.tifs sous gestion à fin d'année 2009. BEAMA est membre de Febelfin, la Fédération belge du secteur financier.*

[2] ***FEBELFIN***, *la Fédération belge du secteur financier, a été créée le 28 mars 2003. Les cinq associations constitutives sont l'Association belge des banques et des sociétés de bourse (ABB), l'Association belge des Asset Managers (BEAMA), l'Union professionnelle du Crédit (UPC), l'Association belge des membres de la Bourse (ABMB) et l'Association belge de Leasing (ABL), auxquelles s'ajoutent quelques membres associés au statut particulier.*
La fédération Febelfin, www.febelfin.be, assure le suivi des tendances et évolutions et aide ses membres à adopter les positions adéquates. Avec eux, Febelfin oeuvre, par le biais des communiqués et des prises de position, à défendre les valeurs du secteur : service au client, confiance et transparence, dynamisme et proactivité.